

# Ordonnance mettant en vigueur le règlement relatif à la délivrance des patentes radar

du 4 mars 1999 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2008)

---

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie  
et de la communication,*

vu l'art. 28, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure<sup>1</sup>;  
en exécution de la résolution 1998-II-28 de la Commission centrale  
pour la navigation du Rhin,

*arrête:*

## **Art. 1**

Le règlement du 4 mars 1999 relatif à la délivrance des patentes radar<sup>2</sup>, adopté le 26 novembre 1998 par la Commission centrale pour la navigation du Rhin et publié en annexe<sup>2</sup> est mis en vigueur sur la section du Rhin entre la frontière suisse et le pont «Mittlere Rheinbrücke» à Bâle avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

## **Art. 2<sup>3</sup>**

Les Ports Rhénans Suisses sont chargés de l'exécution du règlement du 4 mars 1999 relatif à la délivrance des patentes radar<sup>4</sup>.

## **Art. 3**

Sont abrogés:

- a. l'ordonnance du 29 décembre 1964 mettant en vigueur le règlement relatif à la délivrance des diplômes de conducteur au radar pour le Rhin<sup>5</sup> ;
- b. le règlement du 15 octobre 1964 relatif à la délivrance des diplômes de conducteur au radar pour le Rhin<sup>6</sup>.

## **Art. 4**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

RO 1999 1568

<sup>1</sup> RS 747.201

<sup>2</sup> Le texte de ce règlement n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du DETEC du 22 nov. 2007 sur les adaptations en relation avec la création des Ports Rhénans Suisses, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 7069).

<sup>4</sup> RS 747.224.123

<sup>5</sup> [RO 1965 26]

<sup>6</sup> [RO 1965 27, 1976 805, 1978 1425, 1987 552]

